



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Férel (56)**

N° : 2019-007365

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007365 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Férel (56), reçue de Cap Atlantique le 22 juillet 2019 ;

Vu le dossier de révision générale du PLU de la commune de Férel ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que :

- la commune de Férel, limitrophe de la Loire Atlantique, se trouve proche de l'embouchure de la Vilaine à l'amont immédiat du barrage d'Arzal ;
- le réseau hydrographique communal se répartit entre le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Vilaine et le SAGE Estuaire de la Loire et alimente des masses d'eau superficielles qui présentent une qualité dégradée (état moyen à mauvais) ;
- le territoire communal comprend un dense maillage de continuités écologiques (cours d'eau, vallons, zones humides, boisements) pour partie constitutif de la trame verte et bleue régionale (Vilaine, étier du Ran-Coët) ;
- le milieu récepteur est sensible du fait de la présence, sur le territoire communal ou directement à son aval, de sites de pêche à pied (toléré voire déconseillé) de gisements conchylicoles (de qualité sanitaire non classé ou de classe B¹), de zones de baignade (bonne ou excellente qualité), de l'importante biodiversité notamment de la vallée de la Vilaine et de son estuaire (sites Natura 2000, zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et d'un site de prélèvement pour l'alimentation en eau potable (barrage d'Arzal) ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Férel lequel prévoit notamment d'ouvrir à l'urbanisation 16 ha à vocation d'habitat, 6 ha à vocation d'activités économiques (dont 5 ha d'extension du parc d'activités du Poteau) et 5 ha à vocation touristique ;

Considérant que le schéma directeur présenté (document provisoire daté de juin 2016) :

- a été établi sur la base du PLU précédent, les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ayant notablement évolué depuis ;
- met en évidence des dysfonctionnements quantitatifs (débordements, débits de fuite importants) aussi bien que qualitatifs (pollution aux hydrocarbures et probablement par des eaux usées) et identifie l'impossibilité des équipements du bassin de rétention de la ZA du Poteau de contenir une pollution accidentelle (absence de vanne de cloisonnement) ;

Considérant que le projet de zonage élaboré à partir du schéma directeur évoqué supra :

- prévoit, à défaut de pouvoir réaliser une infiltration des eaux pluviales (choix à considérer prioritairement), la régulation des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de la zone d'aménagement par la réalisation d'ouvrages dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans avec un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha (valeurs définies par défaut par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne ne garantissant pas qu'elles soient *in fine* les plus adaptées au territoire de la commune), et un débit minimal de 0,5 l/s ;
- retient l'étier du Ran-Coët comme exutoire du bassin de rétention de la ZA du Poteau ;

1 Non classées : zones dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite ; B : zones où les coquillages nécessitent un traitement en centre de purification ou un reparcage et pour lesquels la cuisson est recommandée ;

Considérant que le dossier transmis :

- ne mentionne pas la manière dont il est envisagé de prendre en compte les préconisations du schéma directeur ;
- fonde ses hypothèses d'efficacité de traitement de la charge des eaux pluviales en secteur d'habitat sur la base d'une pluie de fréquence de retour annuel, alors que le taux d'abattement par décantation pourrait s'avérer réduit lors de débits pluviaux plus importants ;
- se contente de préconiser la mise en place de dispositifs complémentaires de traitement des eaux pluviales en secteur d'activités sans imposer de qualité des eaux pluviales rejetée ;

Considérant que le dossier de PLU ne fournit aucun élément sur le schéma directeur et le zonage d'assainissement des eaux pluviales en élaboration ;

Considérant que la qualité des eaux pluviales déversées, particulièrement en zone d'activité est susceptible d'impacter notablement les milieux aquatiques récepteurs et les usages particulièrement sensibles (baignade, pêche à pied, conchyliculture, captage d'eau potable, ...) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Férel (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Férel (56) est soumise à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale du zonage des eaux pluviales pourra être réalisée de façon intégrée avec l'évaluation du zonage des eaux usées.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne,
sa présidente,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex